

Code criminel

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je regrette mais je dois interrompre la ministre.

Comme il est 17 heures, la Chambre passe maintenant à l'examen des affaires émanant de députés selon l'ordre établi dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES-- PROJETS DE LOI PUBLICS

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

M. John Reimer (Kitchener) propose: Que le projet de loi C-216, tendant à modifier le Code criminel (avortement), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité législatif.

—Madame la Présidente, mon projet de loi, le C-216, porte essentiellement sur la question de savoir si le fœtus est une vie en puissance ou bien une vie avec un l'avenir. Dans ce deuxième cas nous devons protéger cette vie avec les pleins pouvoirs de la loi.

Je pars du principe qu'on ne peut supprimer cette vie que si la grossesse, menée à terme, risque, selon un comié d'avortement thérapeutique, de mettre en danger la vie de la mère. Dans un tel cas, la seule raison possible que l'on puisse évoquer pour supprimer cet enfant à naître est l'auto-défense, pour protéger la vie de la mère.

En outre, la mesure ne permettrait pas les avortements pour raisons de santé. Je soutiens qu'on ne peut pas supprimer une vie pour des considérations d'ordre physique, social ou mental à moins que ne soit faite la preuve que la vie même de la mère est menacée.

L'Organisation mondiale de la santé a donné la définition suivante à la notion de «santé»:

La santé est un état de bien-être total sur le plan physique, mental et social, et non pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité.

C'est précisément de là que découlent la majorité des problèmes suscités par ce débat sur l'avortement.

En 1969, le ministre de la Justice de l'époque, l'actuel très honorable chef de l'opposition (M. Turner), a présenté la loi sur l'avortement qui est en vigueur actuellement. A la défense du libellé de la mesure, il avait déclaré, comme en témoignent les pages 8397-8398 du *hansard*, ce qui suit:

Les mots «mettraient en danger»... impliquent ou suggèrent une idée de hasard, de péril ou de risque... Nous sommes d'avis que les notions de gravité, d'atteinte directe et d'altération sont toutes contenues dans l'expression «mettre en danger» lorsqu'il s'agit de la santé d'une personne. Le mot «danger» en lui-même implique l'existence d'un péril ou d'un risque direct.

Cependant, l'examen des taux d'avortement depuis 1969 nous amène à poser de graves questions. En 1985, il y a eu 60 956 avortements. Est-ce cela signifie que la vie ou la santé de toutes ces mères étaient vraiment «en danger, en péril ou couraient un risque»?

Comment se fait-il qu'aujourd'hui avec toute notre connaissance et notre technologie médicale moderne, la vie ou la santé de tant de femmes enceintes soit vraiment menacée? A mon avis, on peut trouver partiellement la réponse dans les paroles

prononcées en 1969 par l'actuel très honorable chef de l'opposition. Il était alors ministre de la Justice. Il a fait la déclaration suivante:

... il y a d'une part ceux qui ont horreur de l'avortement pour quelque raison que ce soit. Il y a d'autre part ceux qui rendraient l'avortement complètement libre ou le laisserait au choix personnel de la femme. Nous n'avons pas obtenu un consensus entre ces deux points de vue. Nous avons seulement réalisé ce que j'appellerais un compromis.

C'est là la difficulté. La loi actuelle est un compromis pour autoriser ceux qui veulent des avortements, quelqu'en soit la raison, à les obtenir. Il est évident que ceux qui s'opposent aux avortements n'en demanderont pas.

Il ne peut y avoir de compromis entre la vie et l'absence de vie. Ou l'on croit que l'enfant à naître qui se trouve dans le sein de sa mère est un être humain et on le protège, ou on ne le croit pas et on l'avorte à loisir.

Lorsque je faisais partie du conseil d'administration de l'Hôpital de Kitchener—Waterloo, nous avons conduit une étude approfondie des avortements effectués à l'hôpital. Nous avons découvert qu'il existait 66 interprétations différentes du mot «santé», utilisées pour autoriser des avortements. Elles allaient d'un passé médical de réactions après la naissance à l'interruption de l'éducation, de l'absence de contraception ou de stérilisation. Je demande aux députés quel rapport cela a avec la santé.

La responsabilité de cet état de choses n'incombe pas entièrement aux médecins, aux infirmières ou aux comités d'avortement thérapeutique des hôpitaux—quoique ceux-ci soient quand même un peu complices compte tenu de leurs connaissances à l'égard de l'acte médical en question. J'estime plutôt que la grande coupable, c'est la loi elle-même. La question qu'il faut vraiment se poser dans le débat sur l'avortement, c'est de savoir si l'on a ou non affaire à une vie humaine et puis modifier la législation de l'avortement en conséquence.

Si l'on a affaire à une vie humaine, il faut alors protéger cette vie, étant donné qu'une vie ne peut être supprimée sauf en cas de légitime défense. Toutefois, si l'on n'a pas affaire à une vie humaine mais plutôt à un tissu quelconque, il faudrait alors décriminaliser l'avortement et traiter le fœtus de la même façon que les amygdales ou les appendices infectés.

N'invoquons pas ici d'arguments ridicules comme l'inaccessibilité, les problèmes socio-économiques, la liberté de choix et autres choses du genre. On ne tue pas pour des raisons semblables. Ces arguments ne sont valables que si ceux qui les invoquent sont disposés à affirmer que le fœtus n'est qu'un tissu sans valeur et que l'avortement devrait en conséquence être décriminalisé. On serait alors au moins honnête et conséquent avec soi-même au lieu de jouer les jeux hypocrites que cette question suscite à la Chambre.

Je suis persuadé que, de la conception à la naissance, on a affaire à une nouvelle vie humaine. Certes, lorsqu'on parle d'avortement, il est question de deux vies—la vie de la mère et la vie de l'enfant. Autrement, pourquoi dirait-on d'une femme enceinte qu'elle est mère?

De plus, les données médicales, scientifiques et juridiques concernant l'avortement prouvent hors de tout doute que l'enfant à naître est un être vivant. Dès le premier jour après la conception, l'enfant à naître est un organisme complexe qui se